

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS

Commission du 11 MARS 2025

Commune de TAULIGNAN

Révision du PLU

Dossier à l'attention des membres de la CDPENAF

Commune de TAULIGNAN

Révision du PLU

Rapport de la Direction départementale des territoires

PRÉAMBULE

La commune de TAULIGNAN dispose d'un PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20/12/2007. Depuis, il a fait l'objet d'une procédure de modification (n°1), approuvée par délibération en date du 26/03/2012.

Le Conseil Municipal a prescrit son projet de révision de PLU par délibération du 30/11/2020. Le 12 Décembre 2024, la commune a arrêté son projet de PLU.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Drôme a été saisie en date du 20/12/2024 par la commune sur ce projet.

Les membres de la commission ont à émettre un avis sur :

- La réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers au titre de l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme ;
- La dérogation à l'ouverture à l'urbanisation de 13 secteurs au titre de l'article L. 142-5 du Code de l'urbanisme ;
- La délimitation de 3 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme ;
- Le règlement des zones agricole (A) et naturelle (N) autorisant les extensions et annexes des constructions à usage d'habitation existantes au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme.

CONTEXTE COMMUNAL

La commune de Taulignan est située au cœur de la Drôme provençale, à seulement 20 kms à l'Est de la vallée du Rhône et de Montélimar et en bordure des Baronnies Provençales. Le Parc Naturel Régional (PNR) couvre une partie du territoire communal.

La commune fait partie de la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan (CCEPPG). Elle appartient au Schéma de Cohérence Territoriale Rhône-Provence-Baronnies en cours d'élaboration et n'est pas couverte par un PLH.

La population communale en 2021 est de 1648 habitants. Le projet prévoit une augmentation de 0,3 % an environ pour atteindre environ 1720 habitants en 2034. La commune dispose d'un parc de 1115 logements.

I- EXAMEN DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU AU TITRE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS AU TITRE DE L'ARTICLE L. 153-16

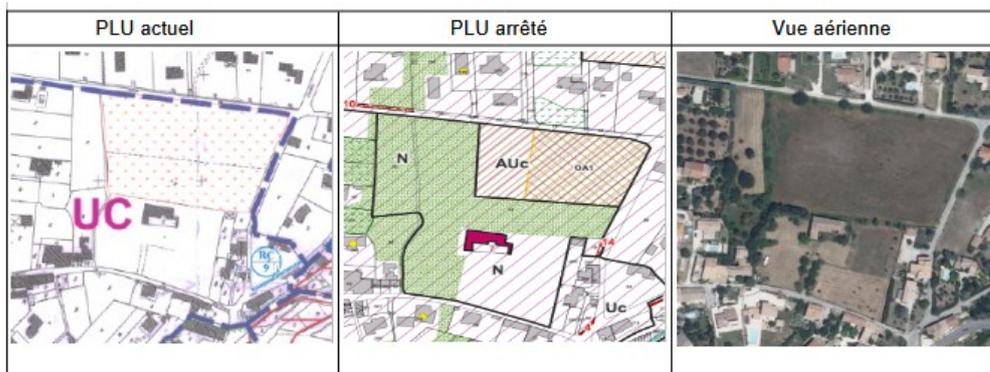
I-1 SECTEURS SOUSTRATS À LA ZONE AGRICOLE

Le PLU arrêté prévoit une consommation d'espaces agricoles de **1,86 ha**.

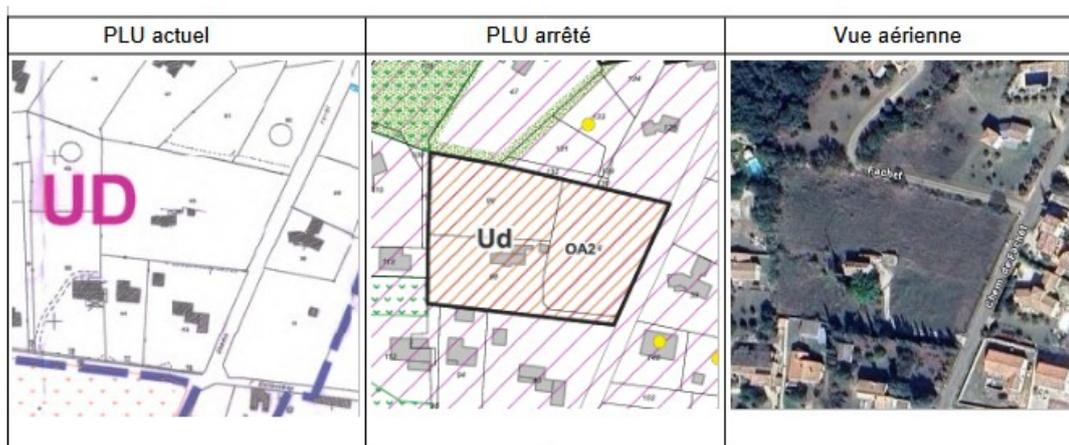
I-1-1 CONSOMMATION DE L'ESPACE AGRICOLE POUR L'HABITAT (1,86 HA)

→ En détail, en extension à destination d'habitat (1,86 ha), il s'agit :

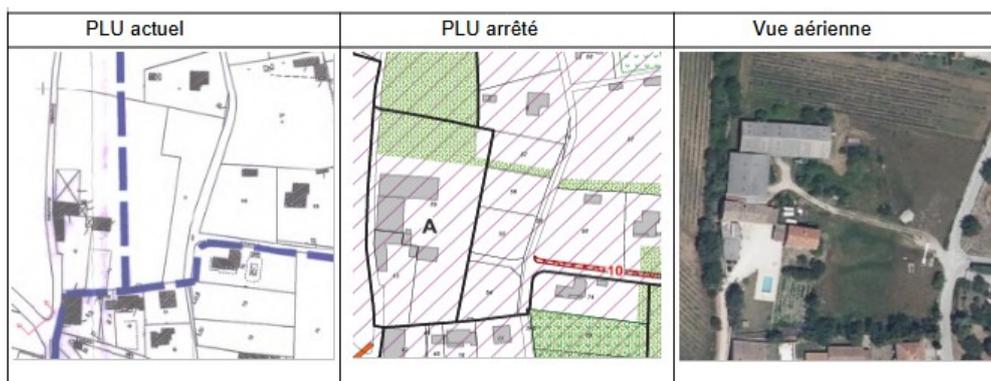
- de **0,8 ha**, parcelles AM 0076 en zone UC dans le PLU actuel, sol en prairie à potentiel agricole et faisant l'objet d'une OAP "Grandes Auzières" (zone Auc stricte) dans le PLU arrêté. Le PLU prévoit l'accueil de 19 logements pour cette OAP soit 23,7 logements/ha ;



- de **0,66 ha**, parcelles AI 0088, 0098 et 0099 en zone UD dans le PLU actuel, sol en prairie à potentiel agricole et faisant l'objet d'une OAP "Petites Auzières" (zone UD) dans le PLU arrêté. Le PLU prévoit l'accueil de 10 logements pour cette OAP soit 15,5 logements/ha.



- de **0,4 ha** (0,12 ha parcelle AH 0054; 0,10 ha parcelle AH 0055; 0,09 ha parcelle AH 0056; 0,09 ha parcelle AH 0057). Deux logements sont prévus sur chaque parcelle. Ensemble de parcelles en prairie à potentiel agricole en zone Ud dans le PLU actuel en en zone Uc dans le PLU arrêté.



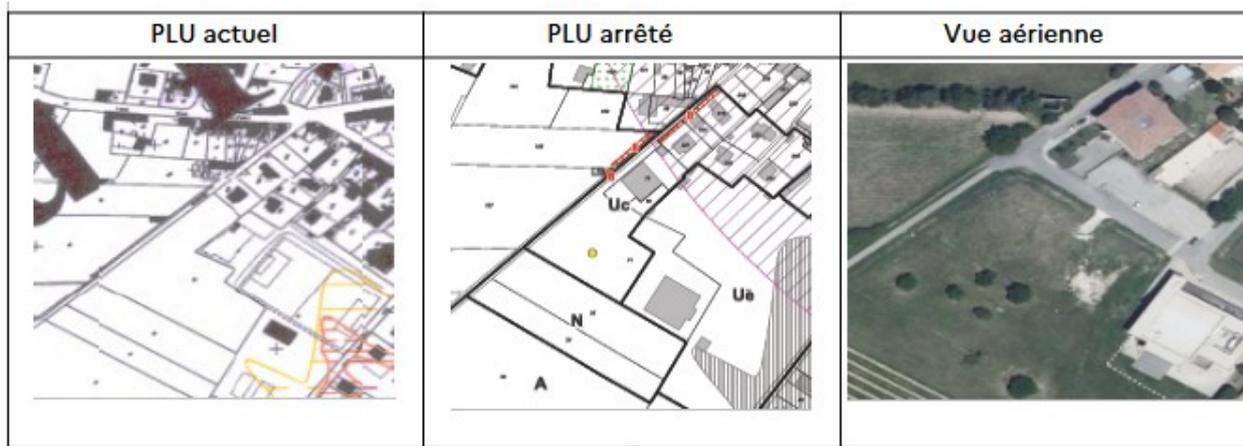
I-2 SECTEURS SOUSTRATS À LA ZONE NATURELLE

Le PLU arrêté prévoit une consommation d'espaces naturels de **5,37 ha**.

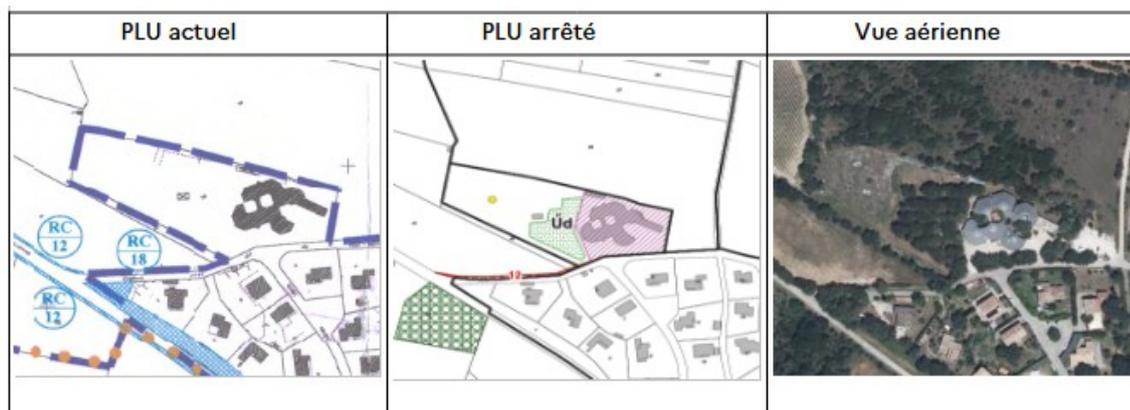
I-2-1 CONSOMMATION DE L'ESPACE NATUREL POUR L'HABITAT (3,93 HA)

→ En détail, en extension à destination d'habitat (**0,69 ha**), il s'agit :

- de **0,3 ha** à destination de 24 logements (établissement pour personnes âgées MARPA) sur la parcelle AP 0071 en zone A dans le PLU en cours et en zone Uc dans le PLU arrêté, le sol est en pelouse.



- de **0,39 ha** à destination d'un foyer d'hébergement "les tilleuls" sur la parcelle AC 0053 en zone Ud dans le PLU actuel et en zone Ud dans le PLU en cours, le sol est en friche naturelle et en partie boisée. La partie boisée de 0,12 ha, étant protégée et inconstructible n'est pas décomptée. Le PC a été accordé en 2023.



→ En détail, dans l'enveloppe à destination d'habitat (**3,11 ha**), en dents creuses ou divisions parcellaires dont les sols sont en friches naturelles ou jardins il s'agit :

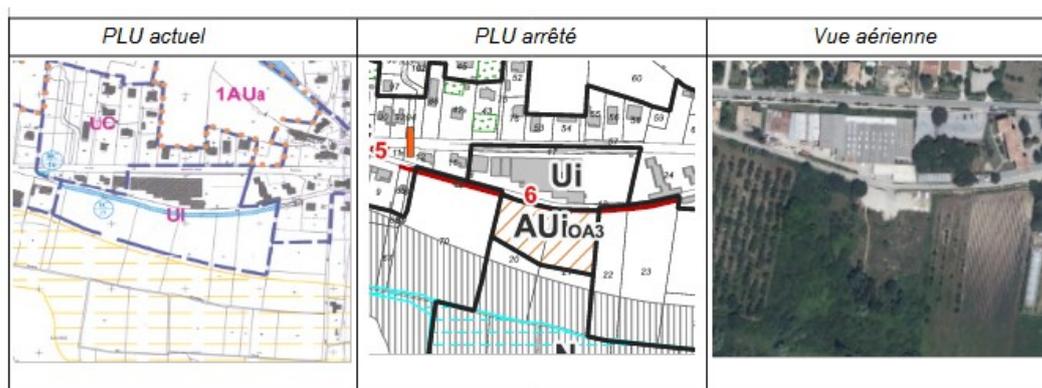
- partie ouest de la commune: **0,12 ha** parcelle AW 0108 ; **0,11 ha** parcelle AB 0195 et 0196 ; **0,1 ha** parcelle AB 0060 ; **0,06 ha** parcelle AB 0063 ; **0,17 ha** parcelle AD 0159 ; **0,09 ha** parcelle AD 0102 ; **0,03 ha** parcelle AB 0120.
- partie Sud de la commune: **0,17 ha** parcelle AM 0109 ; **0,1 ha** parcelle AM 0194.
- partie Nord du bourg de la commune: **0,16 ha** parcelle AM 0137 ; **0,07 ha** parcelle AM 0134 ; **0,35 ha** parcelle AM 0129 ; **0,08 ha** parcelle AM 0014 ; **0,06 ha** parcelle AM 0017 ; **0,09 ha**

parcelle AE 0036 ; **0,05** ha parcelle AM 0084 ; **0,06** ha parcelle AH 0060 ; **0,2** ha parcelles AM 0355 et 0356 ; **0,06** ha parcelle AM 0085 ; **0,05** ha parcelle AM 0078 ; **0,12** ha parcelle AI 0108 ; **0,2** ha parcelle AH 0041 ; **0,36** ha parcelle AI 0057 ; **0,25** parcelle AI 0056.

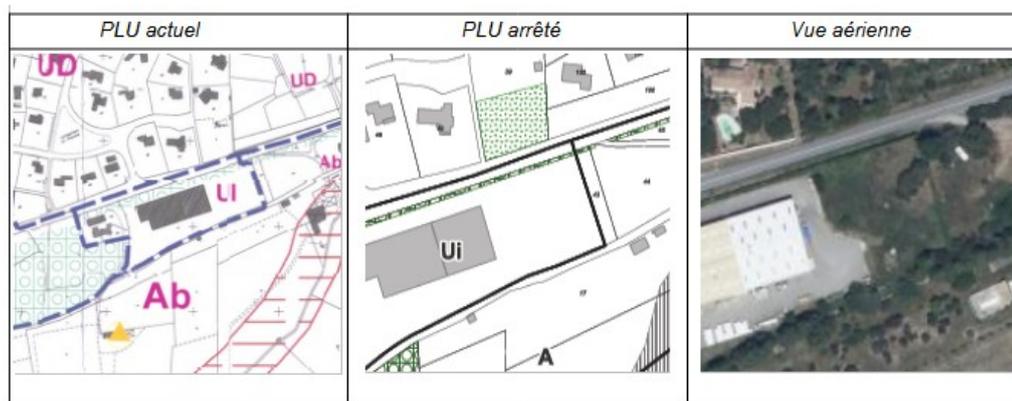
I-2-2 CONSOMMATION DE L'ESPACE NATUREL POUR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (0,76 HA)

→ En détail, en extension à destination d'activité économique (0,76 ha), il s'agit :

- de **0,5 ha**, partie des parcelles (0,6ha) AT 0020 et 0021, situées en zone UI (activités économiques) dans le PLU actuel. Le sol est en prairie et bois et en partie artificialisée (1000m²). Secteur zoné AUI avec OAP n°3 dans le PLU arrêté.



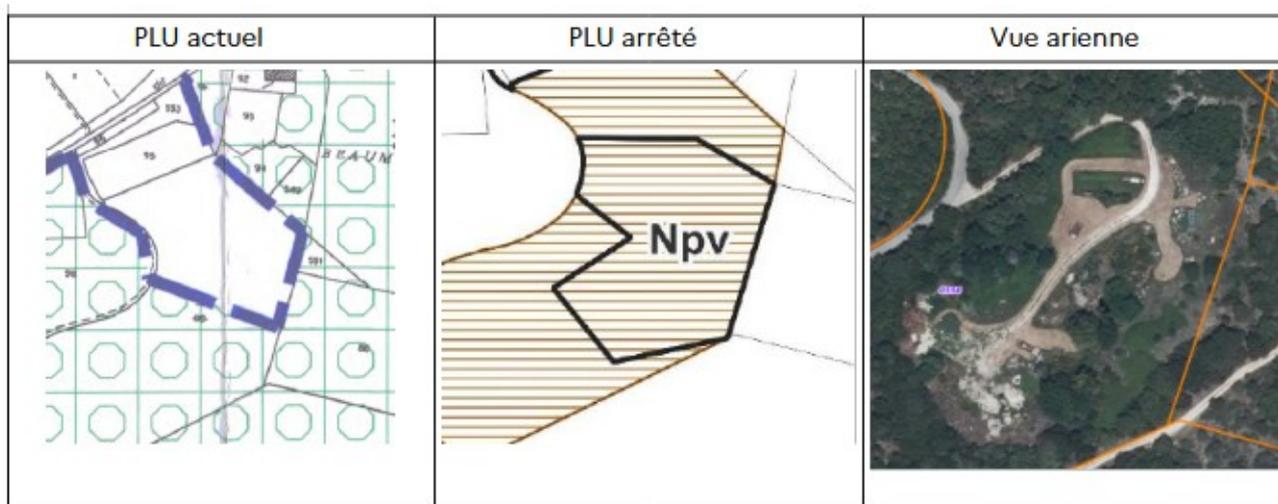
- de **0,26 ha**, partie Est de la parcelle AV 0012 (1,5ha) en zone UI dans le PLU actuel, sol en friche en zone UI dans le PLU arrêté.



I-2-3 CONSOMMATION DE L'ESPACE NATUREL POUR LES ÉQUIPEMENTS (0,4 HA)

→ En détail, en extension à destination d'équipement (0,4 ha), il s'agit :

- d'un projet d'installation photovoltaïque sur la parcelle OC 0550 (1,2ha) en zone N dans le PLU actuel et en zone NPV dans le PLU en cours, le sol est en friche sur une ancienne carrière transformée en décharge communale de résidus urbains (depuis 1975) et donc en grande partie artificialisé. La consommation d'espace naturel (bois) concerne **0,4 ha**.



I-2-4 CONSOMMATION DE L'ESPACE NATUREL POUR LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS (0,24 HA)

Le PLU prévoit 14 emplacements réservés dont 10 sont consommateurs d'espaces naturels à hauteur de **0,24 ha**. 4 emplacements réservés concernent des aménagements de voirie inférieur à 5m et sont donc considérés comme non consommateurs d'ENAF (**ER2, ER6, ER8, ER12**).



En l'absence de données précises dans le PLU, les emplacements réservés suivants ont été retenus dans le calcul de la consommation d'espace.

- Élargissement et aménagement de voies pour adapter le gabarit des voies aux usages et à la mise en sécurité des modes doux : le chemin des Carrières - VC7 (**ER3**), le chemin de Fachet (**ER4 et ER14**), route de Salles-sous-Bois - VC8 (**ER7**), le chemin de l'Esclauseau (**ER10**) ;
- Aménagement et élargissement de carrefours : le carrefour entre la RD24 et le chemin des Etangs (**ER5**), le carrefour entre le chemin des Pises et la route du Paradis (**ER11**) ;
- Aménagement d'un passage entre la rue des Remparts (RD24) et la route d'Aleyrac (**ER13**) ;

- Extension du parking situé rue de la Magnanerie (**ER9**) ;
- Travaux d'amélioration du réseau d'adduction d'eau potable au réservoir des Auzières (**ER1**).

ANALYSE GLOBALE DU PLU SUR LE VOLET FONCIER

Le calcul de la consommation globale des espaces agricoles naturels et forestiers

La consommation d'espaces agricoles, naturels, forestiers (ENAF) est de **7,06 ha**. Cette consommation se répartit à hauteur de **1,86 ha** en zone agricole et **5,2 ha** en zone naturelle dont **3,11 ha** dans l'enveloppe urbaine et **3,95 ha** en extension.

Le projet de PLU arrêté consomme de l'espace de la manière suivante :

Destination	Zone agricole		Zone naturelle		Total		Total global
	Dans l'enveloppe urbaine	En extension	Dans l'enveloppe urbaine	En extension	Dans l'enveloppe urbaine	En extension	
Habitat	0	1,86	3,11	0,69	3,11	2,55	5,66
Activités	0		0	0,76	0	0,76	0,76
Equipements	0		0	0,4	0	0,4	0,4
Emplacements réservés	0		0	0,24	0	0,24	0,24
Total	0	1,86	3,11	2,09	3,11	3,95	7,06
Total		1,86		5,2		7,06	

Le calcul au titre de la Loi Climat et Résilience selon la commune

Selon la commune, sur la période 2011-2021 la commune aurait consommée **5,85 ha** ce qui autorise **2,93 ha** de consommation d'ENAF pour le PLU (50 % de 5,85 ha).

Les documents présentés par la commune dans le PLU arrêté font apparaître une consommation de **2,70 ha** décomptable loi Climat et Résilience. Toutefois, les documents font apparaître des données différentes dans le détail du calcul et il conviendra donc d'harmoniser les données. Suivant son calcul, la commune considère donc respecter la loi Climat et Résilience.

Le calcul au titre de la Loi Climat et Résilience selon la DDT

Selon la DDT, sur la période 2011-2021 la commune a consommée **5,85 ha** ce qui autoriserait effectivement **2,93 ha** de consommation d'ENAF pour le PLU à venir. Toutefois, la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » permet une marge d'appréciation de 20 % dans l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers permettant à la commune de consommer jusqu'à **3,58 ha***.

Le calcul de la consommation d'ENAF, décomptable loi Climat et Résilience, fait apparaître une consommation de **2,55 ha** pour l'habitat (ne sont comptés que les secteurs en extension et dents creuses de plus de 2500m²), **0,76 ha** pour les activités, **0,4 ha** pour les équipements et **0,24 ha** pour les emplacements réservés, soit **3,95 ha**.

Avec **3,95 ha** de consommation d'ENAF, le projet communal arrêté consomme très légèrement plus que les objectifs fixés par la loi Climat et Résilience. Toutefois et si la commune modifie son règlement écrit en intégrant les dispositions du décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 et de l'arrêté du 29 décembre 2023 (pris en application du 6° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) le secteur NPV de **0,4 ha** peut être déduit du calcul de la consommation d'ENAF.

La consommation d'ENAF dans ces conditions sera alors de **3,55 ha**, et donc compatible avec la loi Climat et Résilience. Il faut également rappeler que les deux OAP habitat "les Auzières" (1,46 ha), sont comptés en consommation d'ENAF du fait de leurs tailles importantes, mais qu'elles peuvent s'apparenter à des grandes dents creuses et ne sont pas créatrices d'étalement de l'enveloppe communale.

Il faut de plus noter le choix fait par la commune de « renaturer » le secteur Ud "foyer les tilleuls" de **0,19 ha** suite à la démolition du bâtiment existant.

Fort de ces éléments, l'avis est **favorable sous réserve** de :

- bien indiquer dans le règlement écrit que le projet de parc photovoltaïque respectera les dispositions du décret et de l'arrêté du 29 décembre 2023.

** calcul:*

2,93 ha sur 10 ans (2021-2031) soit 0,29 ha par an

le PLU court sur 12 ans (2021-2031+2031-2032) avec réduction par deux de la consommation 2021-2031 soit 0,29/2*2(années) soit 0,29 ha pour les 2 années supplémentaires.

donc PLU sur 12 ans = 2,93 + 0,29 = 3,22 ha

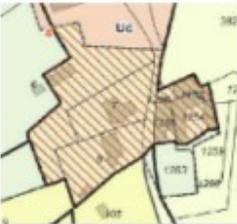
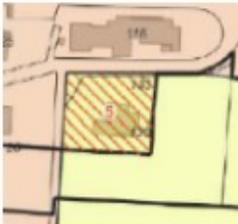
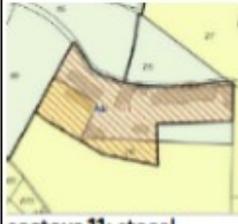
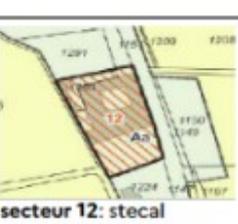
majoration 20 % à 2,93 ha soit 3,52 ha

majoration 20% à 0,29 ha soit 0,058 ha

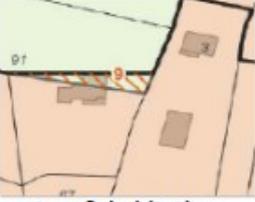
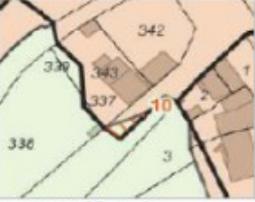
donc consommation possible 3,52 ha + 0,058 ha = **3,58 ha**

II- DÉROGATION À L'URBANISATION LIMITÉE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 142-5 DU CU

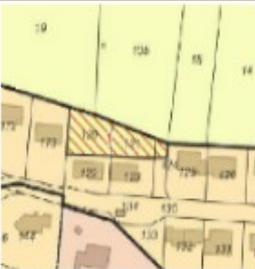
Le PLU de la commune de Taulignan connaît une évolution de son zonage qui implique, pour 13 secteurs, la nécessité d'obtenir une dérogation à l'urbanisation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme (en l'absence de SCOT).

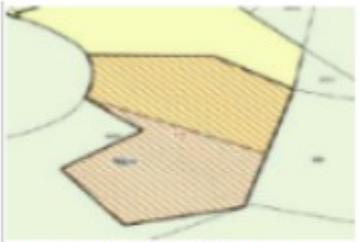
 secteur 3: bâtiment activités et sa cour (0,46 ha). parcelles AM 0123-AL 0134	 secteur 4: logements (0,52 ha). parcelles AN 0109-007-008 et OD 1253-1254-1255-1256-1258-1259-1260-1263	 secteur 5: habitation (0,12 ha). parcelle AD 0136	 secteur 6: habitation et bâtiment artisanal (0,31 ha). parcelle AE 0025-0026	 secteur 11: stecal bâtiments d'hebergement (0,8 ha). parcelle AO 0026
 secteur 12: stecal bâtiment équipement sportif (0,28 ha). parcelle OD 1292-1293				

Les secteurs 3, 4, 5, 6, 11 et 12 sont déjà artificialisés. Ils contiennent des bâtiments et des voiries. Ces secteurs ne se situent pas dans l'emprise de continuités écologiques, ils n'impactent pas la consommation d'ENAF ni les flux de déplacements. **Avis favorable pour ces secteurs.**

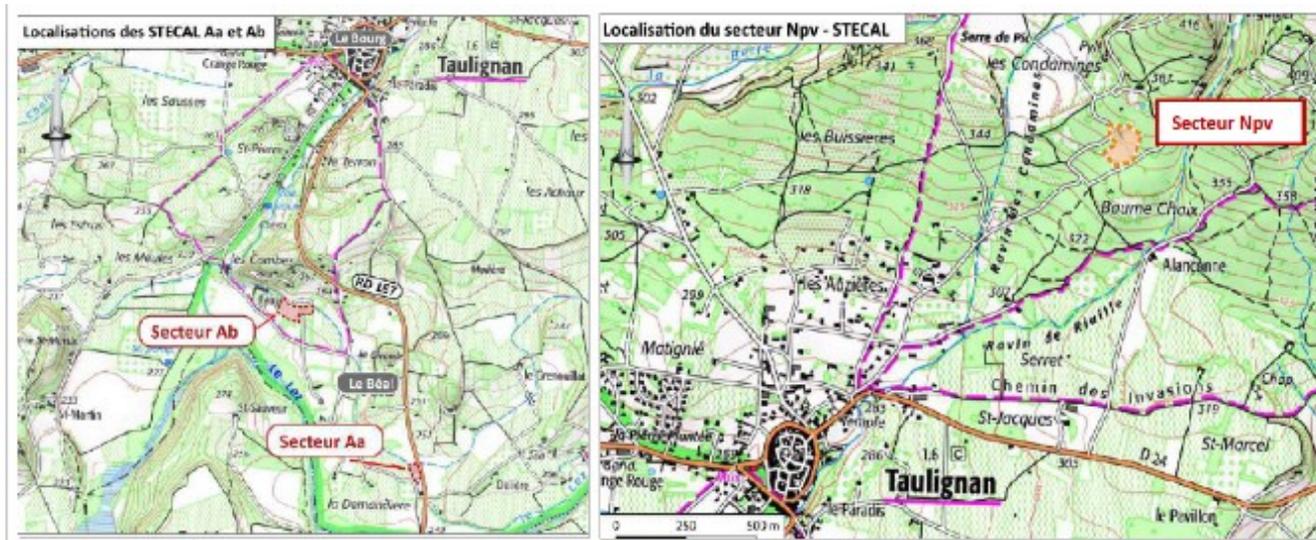
 <p>secteur 7: fond de parcelle (0,0005 ha). parcelle AM 0164.</p>	 <p>secteur 8: parcelle prise sur voie publique (0,0012 ha). parcelle AV 0012</p>	 <p>secteur 9: habitation (0,0023 ha). parcelle AI 0011</p>	 <p>secteur 10: voie publique (0,0005 ha).</p>
--	---	--	--

Les secteurs 7, 8, 9 et 10 sont des secteurs de taille très faible (maximum de 200 m²). Ils contiennent des bâtiments et des voiries. Ces secteurs ne se situent pas dans l'emprise de continuités écologiques, ils n'impactent pas la consommation d'ENAF, ni les flux de déplacements. **Avis favorable pour ces secteurs.**

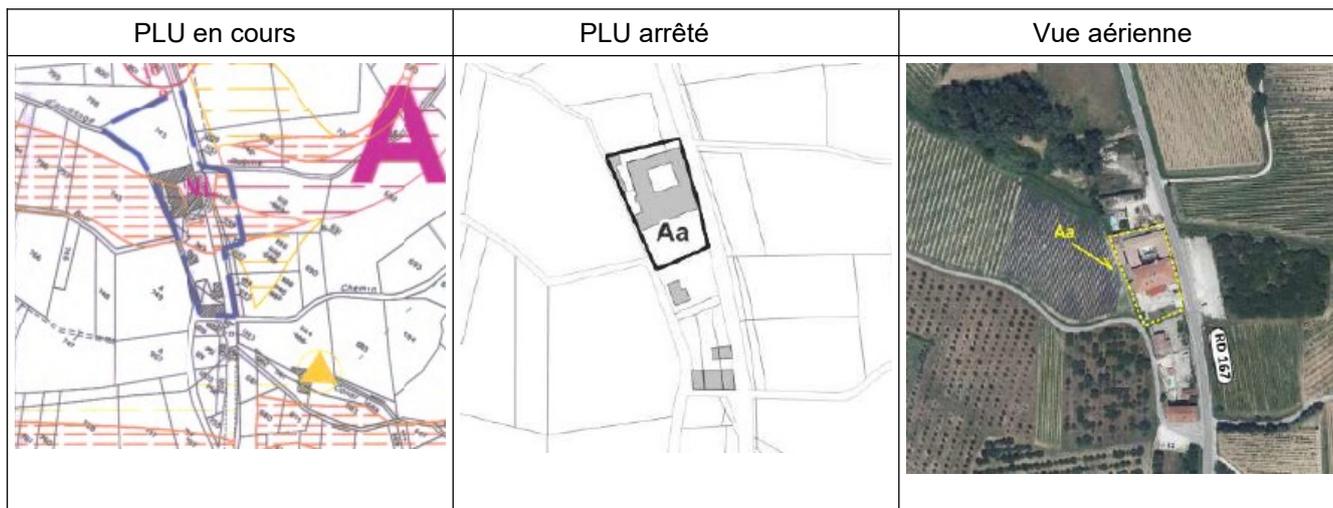
 <p>secteur 1: jardins non constructibles (0,07 ha). parcelles AB 0120-0121</p>	<p>secteur 1: Il s'agit d'un secteur constitué de fonds de jardins artificialisés ou aménagés de taille modeste ne se situant pas dans l'emprise de continuités écologiques, il n'impacte pas la consommation d'ENAF, ni les flux de déplacements. Avis favorable pour ce secteur.</p>	 <p>secteur 2: parking et jardin public (0,34 ha). parcelles AM 0304-0012</p>	<p>secteur 2: Il s'agit d'un secteur artificialisé en partie (parking) et couvert de truffières (trame de protection dans le PLU). Il ne se situe pas dans l'emprise de continuités écologiques, il n'impacte pas la consommation d'ENAF ni les flux de déplacements. Avis favorable pour ce secteur.</p>
--	--	---	---

 <p>secteur 13: panneau photovoltaïque (1,1 ha). parcelle OC 0550</p>	<p>secteur 13: Ce secteur concerne une partie de parcelle d'une surface totale de 1,1 ha sur laquelle se situe une ancienne carrière et 0,4 ha une zone boisée. Un équipement photovoltaïque est prévu dans le PLU arrêté. Le zonage était N et A et devient NPV dans le PLU arrêté. Ce secteur ne se situe pas dans l'emprise de continuités écologiques, il a un impact réduit sur la consommation d'ENAF puisque la délimitation du STECAL a été restreinte aux surfaces déjà artificialisées auxquels'ajoute les 0,4ha boisées. L'impact sur les flux de déplacements est nul. L'avis est favorable.</p>
---	--

III- EXAMEN DES 3 SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITÉ D'ACCUEIL LIMITÉES (stecal)



III-1 Stecal AA



Le stecal Aa sur les parcelles OD 1192 et 1193 d'une surface de 0,27 ha concerne les bâtiments d'une activité existante et sa cour. Il s'agit d'un équipement sportif ayant pour objet l'activité d'escalade.

Règlement:

Dans le secteur Aa, sont admis, à condition d'être directement liés et nécessaires aux activités sportives existantes (escalade indoor et outdoor) :

- les travaux d'entretien des constructions et installations existantes sans changement de destination,
- tout aménagement notamment plantations, visant à l'amélioration de l'insertion des activités dans le site environnant.

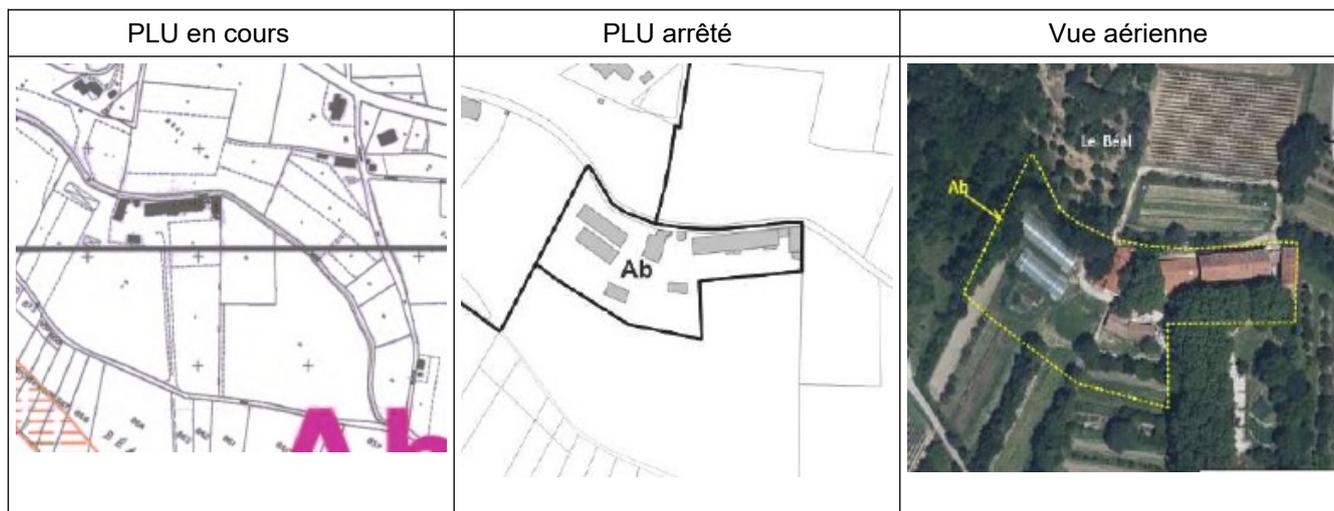
Dans le secteur Aa, l'emprise au sol est limitée à l'emprise au sol des constructions existantes.

Dans le secteur Aa, la hauteur maximale est fixée par celle des constructions existantes.

Observations: Le stecal est circonscrit strictement au bâtiment et sa cour (secteur artificialisé). Le règlement ne prévoit ni construction, ni extension supplémentaire. Le stecal n'a pas d'impact sur l'espace agricole, naturel et forestier.

L'avis du rapporteur est favorable à la création du stecal.

III-2 Stecal AB



Le stecal Ab est délimité aux bâtiments et extérieurs d'une activité existante (activités maraîchères) sur la parcelle AO 0026 d'une surface de 0,8 ha. Il s'agit d'un foyer de vie du Béal.

Le stecal a pour objet de permettre la possibilité d'extension du bâti pour développer des projets liés aux activités du foyer.

Règlement:

Dans le secteur Ab, sont admis à condition d'être directement liés et nécessaires aux activités du foyer de vie du Béal (habitations, activités culturelles, productions maraîchères et activités de transformation des productions) :

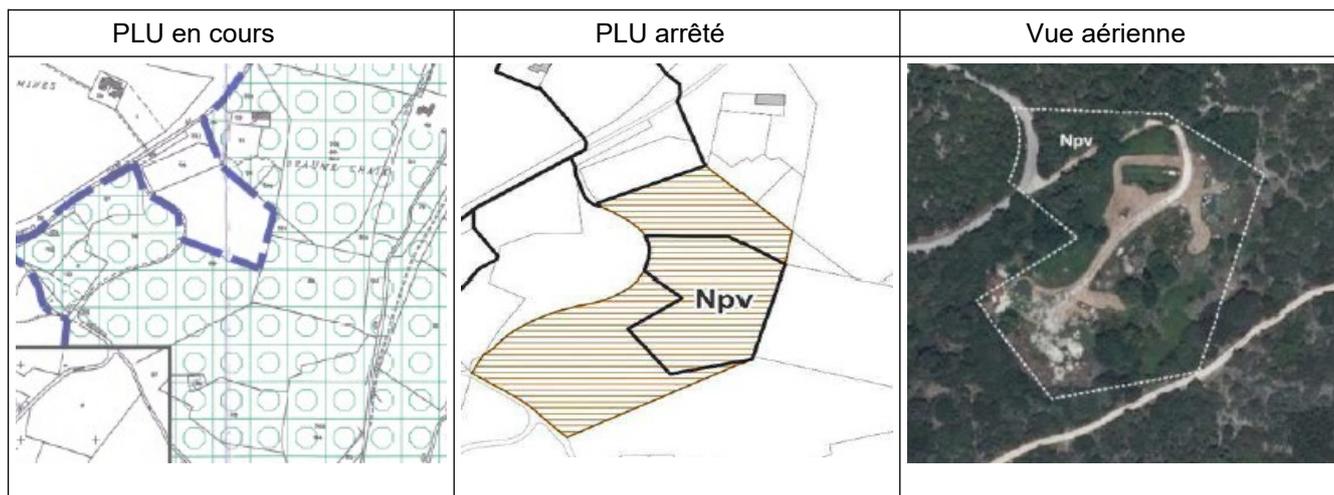
- les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes dans la limite de **30% de l'emprise au sol** cumulée des constructions existantes,
- les serres,
- les travaux d'entretien des constructions existantes sans changement de destination,
- tout aménagement notamment plantations, visant à l'amélioration de l'insertion des activités dans le site environnant.

Dans le secteur Ab, la hauteur maximale des constructions autorisées ne doit pas dépasser 7 mètres pour les constructions neuves. Une hauteur supérieure pourra être autorisée pour l'extension d'un bâtiment existant ; la hauteur ne dépassera pas celle du bâtiment existant.

Observations: Le stecal est circonscrit strictement au bâtiment et sa cour, donc a un secteur artificialisé ou en tout cas anthropisé. Le projet de développement reste limité et proportionné, sur un site où une activité est déjà existante. Le stecal ne devrait pas avoir d'impact sur l'espace agricole, naturel et forestier. Cependant et pour éviter les autorisations successives (à hauteur de 30 % des constructions existantes), le stecal mériterait de n'autoriser que les constructions nouvelles et extensions, dans la limite de 30 % de l'emprise au sol cumulée des constructions existantes à la date d'approbation du PLU.

L'avis du rapporteur est favorable à la création du stecal sous réserve de reprendre la rédaction du règlement écrit afin qu'il n'autorise la création ou l'extension des constructions existantes que dans la limite de 30% de l'emprise au sol cumulée des constructions existantes à la date d'approbation du PLU.

III-3 Stecal NPV



Le stecal NPV doit permettre l'installation d'équipement photovoltaïque au sol. Il concerne une partie de la parcelle OC 0045 d'une surface totale de 1,3 ha. Ce stecal se positionne sur le tènement d'une ancienne carrière de 30 hectares, transformée en partie en décharge communale depuis 1975. Le sol est essentiellement artificialisé, seul 0,4 ha sont boisés.

Règlement: Dans le **secteur NPV**, seuls sont autorisés, en dehors de l'équipement, les constructions sur une emprise maximale de 40 m².

Observations: Le stecal est circonscrit essentiellement à la surface artificialisée de l'ancienne carrière (avec 0,4 ha de surface boisée). Le règlement autorise de nouvelles constructions sur une surface très limitée. Il conviendra d'ajouter que ces constructions ont pour destination les postes de conversion ou de livraison nécessaires au fonctionnement d'une centrale photovoltaïque. Le stecal a peu d'impact sur l'espace agricole, naturel et forestier du fait de la nature du sol (carrière puis décharge depuis plus de 50 ans).

Le stecal NPV a une taille importante mais la surface prélevée est proportionnée au projet. Il est de plus sur un sol en grande partie artificialisé. Afin que la surface ne soit pas décomptée en consommation foncière, il conviendra d'intégrer dans le règlement les conditions du décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 et de l'arrêté du 29 décembre 2023 pris en application du 6° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

L'avis du rapporteur est favorable à la création du stecal sous réserve de reprendre la rédaction issue du décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 et l'arrêté du 29 décembre 2023.

IV- LE RÈGLEMENT DES ZONES A ET N

Pour les extensions des habitations existantes :

	Éléments de cadrage CDPENAF	Projet PLU
SP / densité	Un minimum de 40 m ² de surface totale et une extension limitée à 33 % de cette surface sans dépasser 250 m ² de surface totale initiale (existant + extension)	L'extension mesurée des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU, dans la limite maximum de 20 % de l'emprise au sol initiale, à condition que l'emprise au sol initiale soit égale ou supérieure à 80 m ² et que la surface de plancher totale de la construction après travaux n'excède pas 250 m ² (existant + extensions).
Emprise au sol		
Hauteur	9 m maximum au faîtage Ou Si hauteur de l'habitation existante > à 9 m, possibilité d'aligner l'extension	La hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser: - 6 mètres pour les bâtiments à usage d'habitation. En cas d'extension d'une habitation existante dépassant cette hauteur, la hauteur de la construction en extension peut s'aligner sur la hauteur du bâtiment existant.

Pour les annexes des habitations existantes :

	Éléments de cadrage CDPENAF	Projet PLU
SP / densité	Dans la limite de 35 m ² de surface de plancher (total des annexes hors piscine)	
Emprise au sol	Dans la limite de 35 m ² (total annexes hors piscine) Dans la limite de 50 m ² pour le bassin de la piscine	dans la limite de 35 m ² d'emprise au sol pour la totalité des annexes (existantes et nouvelles), hors piscine. Les piscines situées à moins de 20 mètres de la construction principale mesurée au bord du bassin et dans la limite d'une surface de bassin maximale de 50 m ² .
Implantation	Dans un rayon fixé jusqu'à 20 m maximum du bâtiment principal de l'habitation	Les annexes aux habitations existantes, sous réserve que ces annexes soient implantées à une

		distance maximale de 20 mètres (mesurée en tout point des annexes considérées) du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent.
Hauteur	Jusqu'à 5 m au faîtage	3 mètres pour les annexes aux habitations

Le règlement écrit du PLU concernant les zones A et N pour les extensions et annexes est conforme à la proposition de règlement de la CDPENAF, sauf sur les notions de "surface de plancher" ou « emprise au sol » qui doivent être remplacées par celle de "surface totale".

L'avis est favorable sous réserve de reprendre la rédaction des éléments de cadrage de la CDPENAF notamment avec la notion de surface totale.